

République Française

Département du Territoire de Belfort

Commune de CHAVANNES-LES-GRANDS

ooooOoooo

Enquête publique unique

Relative au projet de zonage d'assainissement de Chavannes-Les-Grands.

ooooOoooo

Du 3 janvier au 3 février 2017 inclus

CONCLUSIONS MOTIVEES

ooooOoooo

Etablies par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur nommé par décision E160000169/25, en date du 21 novembre 2016, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Conclusions motivées et avis

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des observations du public, des propositions développées par le maître d'ouvrage et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont relatées dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter. (Document joint en première partie)

Les conclusions et l'avis qui en découlent sont établis en s'interrogeant sur la pertinence des choix proposés pour cette révision du zonage d'assainissement.

1.- Rappel succinct de l'objet de l'enquête

Par délibération en date du 6 octobre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé la mise à l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement de la commune de Chavannes-les-Grands. En 2006, la commune de Chavannes-les-Grands a déjà élaboré un schéma directeur d'assainissement. Le choix s'était alors porté sur un assainissement de type collectif sur l'ensemble du ban communal.

La communauté de communes du Sud Territoire (CCST) a repris la compétence assainissement en 2011 et soumet la révision du zonage d'assainissement à l'enquête publique. Cette procédure est initiée, en relation avec le projet de carte communale de la commune.

2. - Enoncé des facteurs de décisions

2.1. - Régularité de la procédure

Le cheminement suivi pour aboutir à la concrétisation de ce projet est en totale conformité avec la procédure réglementaire. Le dossier soumis à l'enquête publique aborde tous les aspects nécessaires à une bonne compréhension du projet. La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis en date du 9 août 2016 mentionnant que ce projet ne fait pas l'objet d'une étude environnementale complémentaire.

J'ai procédé au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que du contenu du dossier d'enquête mis en place au siège de l'enquête.

J'estime que le public:

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête,
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête déposé en mairie de Chavannes-les-Grands
- a pu consigner librement ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les envoyer au siège de l'enquête,
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des 3 permanences tenues à la mairie.

J'en conclus que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Chavannes-les-Grands a été soumis à l'enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Cette enquête publique a donné lieu à une bonne participation du public, 13 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur et 5 observations ont été consignées au registre d'enquête publique relevant de l'assainissement, contestant dans l'ensemble le type d'assainissement retenu pour la commune.

2.2. - Enjeux ou aspects positifs du projet

Le projet présenté à l'enquête publique prend en compte le choix fait par les élus de la commune, de maintenir l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire (délibération en date du 19 mars 2016).

Le projet initial de 2006 prévoyant la réalisation d'un assainissement collectif n'a pu être mené à son terme pour des raisons budgétaires. L'estimation actuelle retenue pour la mise en place de ce type d'équipement sur le village avoisine les 2.400.000 € soit un coût d'environ 18000 € par habitation desservie. La CCST qui a repris la compétence assainissement en 2011 préconise de maintenir ce type d'assainissement individuel autonome sur l'ensemble du village.

Le bilan financier défavorable d'un projet d'assainissement collectif rapporté au nombre restreint d'habitation du village desservies, contraint la CCST à ne pas opter pour la mise en place de cet équipement collectif, certes souhaitable, mais qui ne présente pas un caractère impératif et immédiat de réalisation qui pourrait être lié à un risque sanitaire ou un constat de pollution avérée obligeant à un traitement urgent.

L'état actuel des systèmes de traitement autonome est de qualité variable selon leur date de réalisation et certains doivent être remis aux normes actuelles. Hormis pour environ 10% d'habitations, la plupart des systèmes en place ne justifie pas l'engagement de frais immédiats pour leur mise aux normes (de l'ordre de 10000 € par installation) pour les propriétaires, hormis en cas de nouvelles constructions ou de revente des habitations existantes. Le contrôle qui sera effectué par le SPANC dans les prochaines années permettra d'établir le bilan exact de la qualité des systèmes existants et de la nécessité ou non pour les propriétaires d'engager des actions immédiates.

Le projet de carte communale est cohérent avec ces différentes orientations. Les nouvelles parcelles incluses dans les secteurs urbanisables de la carte communale s'inscrivent dans le périmètre actuel de l'urbanisation existante et leur taille permet la mise en œuvre d'un assainissement individuel autonome.

2.3 - Enjeux ou aspects négatifs du projet

Ce projet de maintien d'un assainissement non collectif sur l'ensemble du ban communal présente quelques aspects négatifs.

L'aptitude des sols à ce type d'assainissement est médiocre en raison principalement de l'imperméabilité des couches de surfaces. Le transit des eaux de ruissellement se fait rapidement vers la rivière la Suarcine qui borde la commune au Nord. Le ruisseau qui traverse le village constitue l'exutoire principal des rejets des habitations qui bordent son parcours et la qualité médiocre de ses eaux témoigne de pollutions diffuses dues au lessivage des terrains agricoles environnants et d'un traitement déficient des eaux usées par les systèmes d'assainissement individuels. Néanmoins, ces phénomènes restent d'ampleur très limitée et ne constituent pas un danger majeur pour la santé publique.

2.4.- Conclusion générale

Le schéma d'assainissement de la commune de Chavannes-les-Grands prévoit le maintien en assainissement non collectif pour la totalité du territoire communal. Seul le rapport financier très défavorable pour la réalisation d'un équipement collectif, est un obstacle à sa réalisation immédiate et justifie pleinement le choix qui a été effectué. Les nouveaux secteurs urbanisables identifiés dans le projet de carte communale ne modifient pas la situation actuelle.

3 – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, l'analyse des observations, les entretiens avec les personnes concernées et la connaissance tant des lieux que du projet,

Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique,

Vu les propositions énoncées par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse,

Vu, les conclusions exposées supra,

J'ai l'honneur d'émettre :

Un avis favorable pour le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Chavannes-les-Grands et son maintien en assainissement non collectif.

Fait à Chavannes-les-Grands, le 23 février 2017

Gilles MAIRE
Commissaire-Enquêteur

